



Dénombrement des logements et des locaux industriels et commerciaux vacants au 1er juin 2024

Madame, Monsieur,

Comme chaque année, nous sollicitons votre collaboration pour le dénombrement des logements et des locaux industriels et commerciaux vacants sur le territoire de la commune de L'Abbaye (Le Pont, L'Abbaye et Les Bioux), au 1er juin 2024.

L'enquête sur les logements vacants est effectuée en application de l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux du 30 juin 1993; le dénombrement des locaux industriels et commerciaux vacants a pour base légale le Règlement d'application du 7 février 2000 de la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale. Ces deux législations prévoient que la participation au dénombrement est obligatoire pour **les communes, les propriétaires et les gérances immobilières**.

La qualité des informations fournies est un enjeu important. Ces données permettent de calculer le taux de logements vacants. Celui-ci sert de base à l'évaluation de la situation sur le marché du logement et à apprécier s'il y a pénurie ou non. Si c'est le cas, les dispositions sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL), ainsi que sur l'obligation de notification du loyer du précédent locataire par le bailleur lors de la signature de nouveaux baux (LFOCL), entrent en vigueur.

Si aucun logement ni local commercial n'est vacant, il est indispensable que vous nous le signaliez, soit en nous retournant le questionnaire avec la mention « néant » dans le champ « remarque », soit en nous contactant directement par messagerie. Le délai est fixé au 3 juin 2024 au plus tard.

Pour tout renseignement complémentaire, M. Christophe Bifrare, Syndic, se tient à votre disposition (☎ 079 503 19 72 et/ou adresse électronique syndic@labbaye.ch).

Définition du logement

Par logement, on entend un ensemble de pièces formant une unité construite, dotée d'un accès autonome vers l'extérieur ou vers l'intérieur du bâtiment (cage d'escalier). Au sens de la statistique, un logement dispose d'une cuisine ou d'une cuisinette. Une maison individuelle ne comporte qu'un logement. Les maisons individuelles comprenant des logements indépendants sont à considérer comme des bâtiments à plusieurs logements. Les mansardes, les chambres séparées non dotées d'une cuisine ou d'une cuisinette et les habitations provisoires dans des baraques ne sont pas à considérer comme des logements.

Définition de la pièce

Sont considérées comme des pièces : les locaux tels que les salles de séjour, les chambres à coucher, les chambres d'enfants, etc. formant le logement. Ne sont pas comptés comme des pièces d'habitation : les cuisines, les salles de bains, les douches, les toilettes, les réduits, les corridors, les demi-pièces, les vérandas, ainsi que toute pièce d'habitation supplémentaire située en dehors du logement.

Logements vacants à dénombrer

Les logements meublés ou non meublés et les maisons individuelles (y compris les résidences de vacances et les résidences secondaires) qui remplissent les conditions suivantes le jour de référence (le 1er juin) :

- ils sont habitables mais inoccupés ;
- ils sont destinés à la location durable (au moins trois mois) ou à la vente.

Logements vacants à ne pas dénombrer

Les logements et maisons individuelles inoccupés qui remplissent l'une des conditions suivantes le jour de référence (le 1er juin):

- ils sont déjà loués ou vendus (le contrat de location ou de vente a été signé) ;
- ils ne sont destinés ni à la location ni à la vente (leurs propriétaires les destinent à leurs propres besoins ;
- ils font l'objet d'une procédure de succession ;
- ils servent de résidences secondaires à usage propre, d'appartements indépendants à usage propre dans une maison individuelle, etc. ;
- ils ne sont pas destinés à l'habitation (logements utilisés comme bureau, cabinet médical, etc.) ;
- ils se trouvent dans des bâtiments à démolir ou à transformer ou sont des logements d'urgence dans des baraques ;
- leur aménagement n'est pas terminé (nouveaux logements) et ils ne sont donc pas encore prêts à être occupés ;
- Ils sont réservés à un cercle limité de personnes (logements de service, logements pour ecclésiastiques, logements pour étudiants, etc.) ;
- ils sont fermés sur ordre des services d'urbanisme ou d'hygiène ou par suite d'une décision judiciaire ;
- ils forment une unité spatiale comprenant des locaux industriels ou commerciaux ;
- ils sont normalement loués pendant moins de trois mois (résidences secondaires ou logements de vacances, logements meublés, etc.) et comprennent généralement des services tels que le nettoyage, etc.

Définition des locaux industriels et commerciaux vacants

On entend par local industriel et commercial vacant, tout local industriel et commercial qui :

- est utilisable au 1er juin, même si l'affectation de la surface totale n'est pas encore définie ;
- est destiné à la location durable (trois mois au moins) ou à la vente.

Ne sont pas recensés :

- les locaux industriels et commerciaux loués ou vendus au 1er juin, mais inoccupés à cette date ;
- les locaux industriels et commerciaux destinés à la démolition ou à des travaux de transformation ;
- les locaux industriels et commerciaux fermés sur ordre des services d'urbanisme ou d'hygiène.

Base légale

Le dénombrement des logements vacants a pour base légale l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux du 30 juin 1993. Le dénombrement des locaux industriels et commerciaux vacants a pour bases légales l'art. 9 al. 1 de la Loi sur la statistique cantonale du 15 septembre 1999, ainsi que la fiche n° 1 de l'annexe du Règlement d'application de la Loi sur la statistique.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser à Statistique Vaud :

Mme Sandrine Mezenen ou M. Julien Nagel (021 316 29 52 ou 021 316 29 73 et/ou stat.construction@vd.ch)